



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 4516

Projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997

Date de dépôt : 26-01-1999

Date de l'avis du Conseil d'État : 26-10-1999

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
26-01-1999	Déposé	4516/00	<u>3</u>
26-10-1999	Avis du Conseil d'Etat (26.10.1999)	4516/01	<u>11</u>
15-11-2001	Rapport de commission(s) : Commission du Travail et de l'Emploi Rapporteur(s) :	4516/02	<u>13</u>
05-12-2001	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-12-2001) Evacué par dispense du second vote (05-12-2001)	4516/03	<u>18</u>
31-12-2001	Publié au Mémorial A n°162 en page 3462	4516,4829	<u>21</u>

4516/00

## N° 4516

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.1.1999)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (8.1.1999) .....	2
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs.....	2
4) Instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.....	4
5) Avis de la Chambre des Métiers.....	5
– Dépêche du Directeur de la Chambre des Métiers au Ministre du Travail et de l'Emploi (8.10.1998).....	5
6) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (13.10.1998).....	5
7) Avis de la Chambre de Travail .....	6
– Dépêche du Président de la Chambre de Travail au Ministre du Travail et de l'Emploi (26.10.1998).....	6
8) Avis de la Chambre des Employés privés (29.10.1998) .....	6
9) Avis de la Chambre de Commerce (5.11.1998) .....	7

\*

## ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*— Notre Ministre des Affaires Etrangères, du Commerce Extérieur et de la Coopération est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.

Palais de Luxembourg, le 8 janvier 1999

*Le Ministre des Affaires Etrangères,  
du Commerce Extérieur et de la Coopération,*  
Jacques F. POOS

*Pour le Grand-Duc:  
Son Lieutenant-Représentant*  
HENRI  
*Grand-Duc héritier*

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

*Article unique.*— Est approuvé l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, que la Conférence internationale du Travail a adopté lors de sa quatre-vingt-cinquième session.

Cet amendement habilite la Conférence internationale du Travail à abroger des conventions internationales du travail si, sur proposition du Conseil d'administration, la Conférence considère à la majorité des deux tiers qu'une convention est devenue obsolète.

Le problème du sort des conventions internationales du travail inadéquates ou dépassées est presque aussi vieux que l'Organisation elle-même. Très vite, en effet, la Conférence internationale du Travail s'est trouvée confrontée à la nécessité de remédier aux imperfections ou à l'insuccès de certains instruments qu'elle avait adoptés.

Or si ren dans la Constitution n'interdisait d'adopter de nouveaux instruments sur des sujets déjà couverts par des instruments existants, aucune disposition ne disait ce qu'il convenait de faire avec les conventions auxquelles on aurait souhaité substituer les nouveaux textes: la Constitution de l'Organisation internationale du Travail était muette sur la question.

En conséquence, la Conférence ne pouvait pas effacer les obligations nées des ratifications pour les Etats parties aux conventions. Elle ne pouvait même pas empêcher une convention déjà ratifiée de faire naître de nouvelles obligations, à moins que des dispositions spécifiquement prévues à cet effet dans ladite convention ne l'y habilient. C'est pour cette raison qu'à partir de 1929, les clauses finales des conventions internationales du travail comportent une disposition permettant à la Conférence de fermer une convention à toute nouvelle ratification par le moyen d'une convention portant révision.

Cette innovation laissait cependant subsister trois lacunes: premièrement, seule la dénonciation de la convention par les parties pouvait permettre d'effacer les obligations nées d'une convention, qui ne contribuaient plus à la réalisation des objectifs de l'Organisation. En deuxième lieu, la Conférence restait sans aucun pouvoir à l'égard des conventions adoptées avant 1929, qui ne comportaient pas de clause l'habilitant à les fermer à ratification même si leur obsolescence était devenue frappante. Finalement, pour empêcher qu'une convention reconnue comme obsolète continue à faire naître de nouvelles obligations, la Conférence était toujours obligée de passer par sa révision. Or une telle révision peut parfaitement apparaître inappropriée ou inopportune comme au cas où une convention procède d'une optique dépassée et où il paraîtrait donc préférable de la fermer purement et simplement à ratification.

Au cours des années, certaines mesures ont été introduites pour permettre de remédier au risque d'une accumulation de textes portant révision et révisés. Ainsi, le Conseil d'administration a décidé qu'un certain nombre de conventions seraient *mises en sommeil* (c'est-à-dire qu'elles ne feraient plus l'objet de rapports sur leur application en vertu de l'article 22 de la Constitution) ou *mises à l'écart* (c'est-à-dire qu'elles seraient mises en sommeil et cesseraient d'être publiées).

Toutefois si ces mesures ont contribué à atténuer le problème sur le plan pratique, elles ne pouvaient pas avoir et n'ont eu en fait aucune influence, sur le plan juridique, sur l'existence légale de conventions obsolètes.

En conséquence, le Conseil d'administration a décidé de soumettre à la quatre-vingt-cinquième session de la Conférence internationale du Travail un projet d'amendement constitutionnel donnant à la dernière le pouvoir *d'abroger* les conventions jugées obsolètes et en particulier les obligations qu'elles font naître.

Etant donné qu'un tel pouvoir ne doit pouvoir être utilisé qu'à bon escient, la procédure détaillée mise en place est garant contre d'éventuels abus:

En premier lieu, le Conseil d'administration, après avoir débattu sur base d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur le sujet, doit par consensus inscrire la question à l'ordre du jour de la Conférence.

Si un consensus ne peut être atteint lors de deux sessions successives, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des quatre cinquièmes.

Ensuite, lorsque la question est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau envoie, dix-huit mois avant la session considérée, un questionnaire à tous les Etats membres afin qu'ils fassent connaître leur position après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur base des réponses, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive qui sera communiquée aux Etats membres quatre mois avant l'ouverture de la session.

Enfin, la Conférence peut examiner la question directement en séance plénière ou la renvoyer à la Commission de proposition. Au terme de l'examen du rapport du Bureau en plénière ou en commission, la Conférence sera invitée à décider par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité des deux tiers de soumettre la proposition d'abrogation à un vote final. Lors de ce vote final par appel nominal, qui ne pourra avoir lieu avant le lendemain de la décision préliminaire, la proposition d'abrogation doit obtenir une *majorité des deux tiers* des suffrages des délégués présents.

L'amendement en question constitue donc un fait marquant dans l'histoire de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail en ce qu'il dote pour la première fois la Conférence d'un outil approprié lui permettant, avec toutes les garanties nécessaires, d'assurer la cohérence de l'actualité de l'ensemble des normes internationales du travail.

## INSTRUMENT

### pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail adopté par la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session à Genève, le 19 juin 1997

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 1997, en sa quatre-vingt-cinquième session,

Après avoir décidé d'adopter une proposition d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, question qui fait l'objet du septième point à l'ordre du jour de la session, adopte, ce dix-neuvième jour de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, l'instrument ci-après pour l'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, instrument qui sera dénommé Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997:

#### *Article 1*

A compter de la date d'entrée en vigueur du présent instrument d'amendement, l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail sera amendé par l'insertion, après l'actuel paragraphe 8, d'un nouveau paragraphe rédigé comme suit:

„9. Sur la proposition du Conseil d'administration, la Conférence peut, à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents, abroger toute convention adoptée conformément aux dispositions du présent article s'il apparaît qu'elle a perdu son objet ou qu'elle n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.“

#### *Article 2*

Deux exemplaires authentiques du présent instrument d'amendement seront signés par le Président de la Conférence et par le Directeur général du Bureau international du Travail. L'un de ces exemplaires sera déposé aux archives du Bureau international du Travail, et l'autre entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement conformément aux termes de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Le Directeur général communiquera une copie certifiée conforme de cet instrument à chacun des Membres de l'Organisation internationale du Travail.

#### *Article 3*

1. Les ratifications ou acceptations formelles du présent instrument d'amendement seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail qui en informera les Membres de l'Organisation.

2. Le présent instrument d'amendement entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article 36 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

3. Dès l'entrée en vigueur du présent instrument, le Directeur général du Bureau international du Travail en informera tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail ainsi que le Secrétaire général des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de l'instrument dûment adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail dans sa quatre-vingt-cinquième session qui s'est tenue à Genève et qui a été déclarée close le 19 juin 1997.

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce vingtième jour de juin 1997:

*The President of the Conference,  
La Présidente de la Conférence,*  
Olga KELTOSOVÁ

*The Director-General of  
the International Labour Office,  
Le Directeur général du  
Bureau international du Travail,*  
Michel HANSENNE

## AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

### DEPECHE DU DIRECTEUR DE LA CHAMBRE DES METIERS AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(8.10.1998)

Monsieur le Ministre,

Par votre lettre du 11 septembre 1998, vous avez bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

La Chambre des Métiers constate, après examen du projet en question, que celui-ci ne soulève pas d'observations spécifiques.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de nos sentiments très distingués.

*Pour la Chambre des Métiers,*  
*Le Directeur,*  
Paul ENSCH

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

(13.10.1998)

Par dépêche du 11 septembre 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a demandé, „pour le 12 octobre 1998“, l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Comme il ressort de l'exposé des motifs qui était joint au projet, celui-ci a pour objet „de ratifier l'Instrument d'amendement à la Constitution internationale du Travail ... que la Conférence internationale a adopté (le 19 juin 1997) lors de sa quatre-vingt-cinquième session“.

L'amendement en question doit permettre à la Conférence internationale du Travail de pouvoir abroger à l'avenir des conventions jugées obsolètes et, surtout, les obligations en découlant pour les États signataires – ce qui n'est pas le cas à l'heure actuelle.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'a pas d'objection à présenter à ce sujet, alors surtout que le texte de l'amendement prévoit que l'abrogation des conventions visées ne peut se faire qu'à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents.

En conséquence, la Chambre se déclare d'accord avec le projet lui soumis pour avis.

*(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics)*

Luxembourg, le 13 octobre 1998.

*Le Secrétaire,*  
G. MULLER

*Le Vice-Président,*  
E. HAAG

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL

### DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

(26.10.1998)

Monsieur le Ministre,

Par lettre en date du 11 septembre 1998, vous avez fait parvenir à notre Chambre professionnelle le projet de loi cité sous rubrique pour avis.

Le présent projet de loi a pour objet de ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, que la Conférence internationale du Travail a adopté lors de sa quatre-vingt-cinquième session.

Jusqu'à présent, aucune disposition de la Constitution de l'OIT ne disait ce qu'il convenait de faire avec les conventions auxquelles on aurait souhaité substituer les nouveaux textes.

Cet amendement habilite la Conférence internationale du Travail à abroger des conventions internationales du travail si, sur proposition du Conseil d'administration, la Conférence considère la majorité des deux tiers qu'une convention est devenue obsolète.

La Chambre de Travail a l'honneur de vous communiquer qu'elle marque son accord avec le projet de loi sous avis.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre considération très distinguée.

*Pour la Chambre de Travail,*

*Le Directeur,*  
Mario CASTEGNARO

*Le Président,*  
Pierrot ADAMY

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DES EMPLOYES PRIVES

(29.10.1998)

Par lettre du 11 septembre 1998, Monsieur Jean-Claude Juncker, Ministre du Travail et de l'Emploi, a soumis le projet de loi sous rubrique à l'avis de la Chambre des Employés Privés.

1. Ledit projet a pour objet de ratifier l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail. Cet amendement permet à la Conférence internationale du Travail d'abroger, sur proposition du Conseil d'administration, des conventions internationales du travail à condition que la Conférence considère à la majorité des deux tiers qu'une convention est devenue obsolète.

2. La procédure mise en place peut se résumer de la manière suivante:

- Le Conseil d'administration doit débattre sur base d'un rapport contenant toutes les informations pertinentes sur le sujet et inscrire la question par consensus à l'ordre du jour. Si un consensus ne peut être atteint après deux sessions successives, la décision peut être valablement adoptée à la majorité des quatre cinquièmes.
- Après l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence, le Bureau envoie dix-huit mois avant la session, un questionnaire à tous les Etats membres pour qu'ils puissent faire connaître leur position après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Sur base de ces réponses, le Bureau rédige un rapport contenant une proposition définitive qui doit être communiquée aux Etats membres quatre mois avant l'ouverture de la session.
- Finalement, la Conférence peut examiner la question directement en séance plénière ou la renvoyer à la Commission de proposition. Après l'examen du rapport du Bureau en séance plénière ou en commission, la Conférence devra décider par consensus ou, à défaut, par un vote à la majorité des deux tiers de soumettre la proposition d'abrogation à un vote final. Lors de ce vote final, la proposition d'abrogation doit obtenir une majorité des deux tiers des suffrages des délégués présents.

3. Jusqu'à ce jour, l'Organisation internationale du Travail connaît au total 181 conventions internationales. Le Grand-Duché de Luxembourg a ratifié 66 de ces conventions, mais seulement 55 demeurent en vigueur. La CEP•L se demande si le Gouvernement luxembourgeois ne devrait pas procéder à un réexamen de sa politique en matière de ratification afin de mieux supporter les initiatives qui émanent de l'Organisation internationale du Travail.

4. La Chambre des Employés Privés approuve la mise en place d'une procédure qui permet à l'Organisation internationale du Travail d'abroger des conventions internationales du travail devenues obsolètes sans devoir recourir à des procédures telles que les „mises en sommeil“ ou les „mises à l'écart“.

Luxembourg, le 29 octobre 1998.

*Pour la Chambre des Employés Privés,*

*Le Directeur,*  
Théo WILTGEN

*Le Président,*  
Jos KRATOCHWIL

\*

## **AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(5.11.1998)

Par sa lettre du 11 septembre 1998, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Le projet de loi sous avis se propose de ratifier l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) adopté à Genève le 19 juin 1997.

Il ressort de l'exposé des motifs du projet de loi que cet instrument d'amendement a pour objet d'habiliter la Conférence internationale du Travail à abroger des conventions internationales du travail qui sont devenues obsolètes.

En effet, à l'heure actuelle, une telle possibilité d'abrogation d'une convention internationale du travail n'est pas prévue par la Constitution de l'OIT.

Il en résulte que, s'il n'est pas interdit d'adopter de nouveaux instruments sur des sujets déjà couverts par des conventions existantes, ces dernières continuent cependant, d'un point de vue juridique, à sortir leurs effets.

Sur proposition du Conseil d'administration de l'OIT, la Conférence internationale du Travail a dès lors adopté, le 19 juin 1997, l'amendement précité à la Constitution de l'OIT.

La Chambre de Commerce est d'avis que la nouvelle prérogative accordée à la Conférence internationale du Travail se justifie pleinement, puisqu'elle tend à assurer une meilleure sécurité juridique en garantissant une cohérence renforcée des normes internationales du travail.

D'un point de vue procédural, le Conseil d'administration de l'OIT devra inscrire la question de l'abrogation d'une convention à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail.

Le Bureau de l'OIT adressera un questionnaire à tous les États membres afin qu'ils fassent connaître leur position, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives. Un rapport sur ces consultations sera communiqué aux États membres.

La Conférence internationale du Travail devra finalement, par un vote à la majorité des deux tiers des suffrages des délégués présents, approuver la proposition d'abrogation.

La Chambre de Commerce approuve cette procédure, et plus particulièrement le fait que la consultation des organisations professionnelles au niveau national soit expressément prévue.

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est dès lors en mesure d'approuver les dispositions du projet de loi sous avis.

4516/01

N 4516<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(26.10.1999)

Par dépêche du 8 décembre 1997, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997. Le texte du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération, était accompagné d'un exposé des motifs et du texte de l'amendement à approuver. Les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de travail, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics et de la Chambre de commerce ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches des 9 novembre 1998 et 23 novembre 1998.

La loi de ratification a pour objet d'approuver un amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du travail (OIT) permettant à la Conférence internationale du Travail d'abroger par une majorité des deux tiers une convention internationale du travail devenue obsolète. Cette mesure s'indique, alors qu'à défaut d'une abrogation formelle, les instruments de l'Organisation internationale du Travail continueraient à sortir des effets de droit, malgré le fait que la Conférence internationale du Travail avait entre-temps adopté de nouveaux instruments dans une même matière.

Même si l'amendement de la Constitution de l'OIT se justifie quant au fond, sa réception dans l'ordre juridique interne pose cependant problème dans la mesure où il permet à un organe d'une institution internationale d'abroger un instrument qui, du fait de sa ratification, fait partie de l'ordre juridique national. Or, la prérogative du Grand-Duc de faire les traités, inscrite à l'article 37 de la Constitution, a comme corollaire le droit de les défaire. D'après Pierre Pescatore (*Conclusion et effet des traités internationaux selon le droit constitutionnel, les usages et la jurisprudence du Grand-Duché de Luxembourg, Luxembourg, 1964, page 27*), „il est incontesté en effet que le droit de dénoncer les traités internationaux (...) appartient encore à la prérogative grand-ducale“. Dès lors, la mesure envisagée constitue une dévolution à une institution de droit international d'attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire au sens de l'article 49bis de la Constitution. Or, aux termes de l'article 37, alinéa 2 de la Constitution, les traités visés à l'article 49bis sont approuvés par une loi votée dans les conditions de l'article 114, alinéa 5. S'appuyant à cet égard sur les dispositions de l'article 2, paragraphe (2) de sa loi organique, le Conseil d'Etat estime que l'approbation du projet sous revue doit être faite dans les conditions de l'article 114, alinéa 5 de la Constitution.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 octobre 1999.

Le Secrétaire général,  
Marc BESCH

Le Président,  
Paul BEGHIN

4516/02

**N° 4516<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(15.11.2001)

La Commission se compose de: M. Marcel GLESENER, Président-Rapporteur, MM. François BAUSCH, Niki BETTENDORF, Aloyse BISDORFF, Aly JAERLING, Nico LOES, Lucien LUX, Claude MEISCH, Paul-Henri MEYERS, Patrick SANTER, Théo STENDEBACH et Marc ZANUSSI, Membres.

\*

Le projet de loi 4516 a été déposé le 26 janvier 1999 par M. le Ministre des Affaires étrangères, du Commerce extérieur et de la Coopération Jacques F. Poos.

Dans sa réunion du 17 novembre 1999, la Commission du Travail et de l'Emploi a désigné son président M. Marcel Glesener comme rapporteur du projet. Elle a procédé à un premier échange de vues dans sa réunion du 2 octobre 2001 avant d'examiner le projet en détail dans la réunion du 22 octobre 2001. Elle a adopté le présent rapport dans la réunion du 15 novembre 2001.

Le projet a pour objet de ratifier l'instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) que la Conférence internationale du Travail a adopté lors de sa quatre-vingt-cinquième session en 1997. Cet amendement habilite la Conférence internationale du Travail d'abroger par une majorité des deux tiers une Convention internationale devenue obsolète. Cette mesure s'indique alors qu'à défaut d'une abrogation formelle, les instruments de la Conférence internationale du Travail, devenus inadéquats ou dépassés, continueraient à sortir des effets de droit, malgré le fait que la Conférence internationale du Travail eût entre-temps adopté de nouveaux instruments dans une même matière.

L'amendement tend ainsi à résoudre un problème auquel l'OIT se voit confrontée depuis fort longtemps et qui résulte du fait que jusqu'à ce jour, la constitution de cette organisation internationale était muette sur la procédure à suivre pour pouvoir substituer en droit une nouvelle convention à une convention existante, mais dépassée.

La prérogative que l'amendement attribue à la Conférence internationale du Travail devrait ainsi à la fois assurer une meilleure sécurité juridique et garantir une cohérence renforcée des normes internationales du travail.

\*

La Chambre de Travail, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la Chambre de Commerce et la Chambre des Employés privés ont émis des avis favorables sur le projet.

La Chambre des Employés privés note qu'à la date de l'émission de son avis (29 octobre 1998), le Grand-Duché a ratifié 66 conventions (sur un total de 181 conventions internationales de l'OIT), mais sur celles-ci seulement 55 demeurent en vigueur. Ceci amène la chambre professionnelle à se demander

si le Gouvernement luxembourgeois ne devrait pas „procéder à un réexamen de sa politique en matière de ratification afin de mieux supporter les initiatives qui émanent de l’OIT“.

\*

Tout en soulignant que l’amendement de la constitution de l’OIT se justifie quant au fond, le Conseil d’Etat, dans son avis du 26 octobre 1999, rend toutefois attentif au fait que la réception de l’amendement dans l’ordre juridique interne pose problème dans la mesure où il permet à un organe d’une institution internationale d’abroger un instrument qui, du fait de sa ratification, fait partie de l’ordre juridique national.

Le Conseil d’Etat développe ensuite un raisonnement juridique qui l’amène à conclure que l’approbation du projet sous revue doit se faire dans les conditions de l’article 114, alinéa 5 de la Constitution, c’est-à-dire que la Chambre ne pourra délibérer que si trois quarts au moins des membres qui la composent sont présents et, pour être adopté, le projet devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

Selon le Conseil d’Etat, il est de doctrine constante que la prérogative du Grand-Duc de faire les traités, inscrite à l’article 37 de la Constitution, a comme corollaire le droit de les défaire. Il s’ensuit que la mesure envisagée „constitue une dévolution à une institution de droit international d’attributions réservées par la Constitution aux pouvoirs législatif, exécutif ou judiciaire au sens de l’article 49bis de la Constitution“.

Le Conseil d’Etat en déduit que, conformément à l’article 37, alinéa 2 de la Constitution, le présent projet, par analogie aux traités visés à l’article 49bis de la Constitution doit être approuvé dans les conditions de l’article 114, alinéa 5 de la Constitution, c’est-à-dire que la Chambre des Députés ne pourra délibérer que si trois quarts au moins des membres qui la composent sont présents et, pour être adopté, le projet devra réunir au moins les deux tiers des suffrages.

La commission relève en premier lieu que la Constitution ne règle pas expressément la procédure de dénonciation d’un traité. La position doctrinale, à laquelle le Conseil d’Etat se réfère, se base sur le principe du parallélisme des formes. Il s’agit d’un principe général du droit public suivant lequel une décision prise par une autorité, dans des conditions déterminées, ne peut être anéantie que par cette même autorité en respectant les mêmes formes.

La commission est disposée à se rallier à cette position et ceci, a fortiori, en raison du fait que la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle est actuellement saisie d’un projet de révision de l’article 37 de la Constitution ayant précisément pour objet de consacrer dans la Constitution une procédure de dénonciation répondant au principe juridique ci-dessus énoncé.

Toutefois, la commission rend également attentif à un autre principe général du droit public, énoncé à l’article 112 de la Constitution, suivant lequel tout acte de législation, qu’elle que soit sa forme ou sa nature, n’est obligatoire qu’à la condition d’avoir été publié sous la forme déterminée par la loi. La commission en déduit que la seule abrogation d’une convention par la Conférence internationale du Travail ne suffit pas pour rendre cette abrogation opposable et, par conséquent, applicable en droit interne. Théoriquement des contestations pourraient naître du fait que des citoyens continueraient à se prévaloir de droits découlant d’une convention dont l’abolition n’a pas été portée à leur connaissance dans les formes légales prévues.

En conclusion des considérations qui précèdent, la Commission du Travail et de l’Emploi

- 1) se rallie à l’interprétation juridique du Conseil d’Etat et, par conséquent, propose à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans les conditions de l’art. 114, alinéa 5 de la Constitution;
- 2) recommande au Gouvernement de procéder pour chaque acte d’abrogation à une publication formelle au Mémorial afin de garantir, en tout état de cause, le respect de l’article 112 de la Constitution.

Enfin, la commission suggère que dans le Code du Travail, actuellement en voie d’élaboration, soit publiée dans les annexes une liste des conventions de l’OIT applicables et, le cas échéant, de celles abrogées. Ainsi, au fil des mises à jour, on pourra s’apercevoir aisément des modifications intervenues.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission du Travail et de l’Emploi, à l’unanimité, recommande à la Chambre des Députés de voter le présent projet de loi en respectant les conditions prévues à l’article 114, alinéa 5 de la Constitution.

\*

TEXTE DU PROJET DE LOI

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

**Article unique.**— Est approuvé l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997.

Luxembourg, le 15 novembre 2001

*Le Président-Rapporteur,*  
Marcel GLESENER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4516/03

N° 4516<sup>3</sup>

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

---

## PROJET DE LOI

portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997

\* \* \*

### DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL PAR LE CONSEIL D'ETAT

(5.12.2001)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 28 novembre 2001 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

### PROJET DE LOI

**portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 21 novembre 2001 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 26 octobre 1999;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 5 décembre 2001.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Marcel SAUBER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4516,4829

**MEMORIAL**

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg

**MEMORIAL**

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

**RECUEIL DE LEGISLATION**

A — N° 162

31 décembre 2001

**Sommaire**

Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique . . . . .	page 3456
Règlement ministériel du 13 décembre 2001 modifiant le règlement ministériel du 30 novembre 1990 fixant les conditions tarifaires des services de transport public nationaux de voyageurs et de bagages. . . . .	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Friedhaff» . .	3457
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant les modalités de fonctionnement du comité d'accompagnement permanent relatif à l'extension, à l'aménagement et à l'installation des infrastructures d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la décharge «Muertendall». . . . .	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 déterminant le régime des indemnités des agents de la coopération au service de l'Etat visés à l'article 23 de la loi du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement . . . . .	3458
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 modifiant le règlement grand-ducal du 16 novembre 1994 concernant les franchises de la taxe sur la valeur ajoutée accordées dans le trafic international de voyageurs . . . . .	3460
Règlement grand-ducal du 20 décembre 2001 relatif à la démonétisation, à l'échange et au retrait des signes monétaires libellés en francs. . . . .	3460
Loi du 21 décembre 2001 modifiant l'article 2 de la loi du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti . . . . .	3461
Loi du 21 décembre 2001 portant approbation de l'instrument pour l'amendement de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, adopté par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-cinquième session, à Genève, le 19 juin 1997. . . . .	3462
Règlement grand-ducal du 21 décembre 2001 fixant les coefficients d'ajustement prévus à l'article 220 du code des assurances sociales. . . . .	3464
Règlement du Gouvernement en Conseil du 21 décembre 2001 fixant les indemnités prévues aux articles 20(1), 22 et 23(1) du règlement grand-ducal du 5 août 1993 sur les frais de route et de séjour ainsi que sur les indemnités de déménagement des fonctionnaires et employés de l'Etat. . . . .	3464
Règlements communaux . . . . .	3467
Republication de la loi du 21 décembre 2001 portant habilitation pour le Grand-Duc de réglementer certaines matières. . . . .	3468

**Règlement grand-ducal du 17 juillet 2001 portant modification du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation en exécution de l'article 15 de la loi du 8.9.1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;

Vu l'article 2 paragraphe 1 de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Vu les avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics, de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre du Travail;

Sur proposition de Notre ministre de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, de Notre ministre de la Promotion féminine et de Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale et après délibération du Gouvernement en Conseil ;

Arrêtons:

**Art. A.** L'article 3 du règlement grand-ducal du 10 décembre 1998 portant organisation et fonctionnement de la Commission d'Harmonisation est modifié comme suit:

Parmi les dix membres représentant l'Etat respectivement

- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Fonction publique et la Réforme administrative dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Promotion féminine dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant les Finances dans ses attributions;
- 1 membre est nommé sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions;
- 6 membres sont nommés sur proposition du ministre ayant la Famille, la Solidarité sociale et la Jeunesse dans ses attributions.

Parmi les dix membres représentant les personnes physiques et morales ayant signé une convention avec l'Etat et sur proposition des organismes représentant ces dernières au niveau national, sont nommés respectivement:

- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Promotion féminine;
- 1 membre pour les services œuvrant dans le domaine de la Santé;
- 8 membres pour les services œuvrant dans le domaine de la Famille, de la Solidarité sociale et de la Jeunesse, dont
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes âgées;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des personnes handicapées;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes et jeunes adultes avec hébergement;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des structures d'accueil pour jeunes sans hébergement;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine de la promotion familiale et du placement familial;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des adultes et des services d'assistance;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des maisons de jeunes;
  - 1 pour les services œuvrant dans le domaine des internats.

**Art. B.** Le règlement grand-ducal du 25 août 2000 est abrogé.

**Art. C.** Notre ministre de la Famille, de la Solidarité Sociale et de la Jeunesse, Notre ministre de la Promotion féminine et Notre ministre de la Santé et de la Sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*La Ministre de la Famille,  
de la Solidarité sociale et de la Jeunesse,  
La Ministre de la Promotion féminine,  
**Marie-Josée Jacobs***

*Le Ministre de la Santé  
et de la Sécurité sociale,  
**Carlo Wagner***

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2001.  
**Henri**